ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 5524

Texte de la question

M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre du budget sur une possibilite de simplification du calcul des impots et taxes portant sur les immeubles ou sur les revenus fonciers (taxe d'habitation, droit de bail et IRPP). Actuellement, les periodes retenues pour l'etablissement de ces impots et taxes sont differentes, a savoir : droit de bail : 30 septembre 1er octobre, IRPP et taxe d'habitation : 1er janvier 31 decembre, ce qui necessite de faire deux fois les calculs sur des periodes de 12 mois differentes. Il lui demande si une simplification consistant a ne retenir qu'une seule periode (1er janvier 31 decembre) ne pourrait pas etre envisagee pour un calcul unique en fevrier au moment de la declaration annuelle des revenus.

Texte de la réponse

Les declarations de droit de bail sont actuellement utilisees tant pour l'assiette du droit de bail et de la taxe additionnelle a ce droit que pour l'etablissement des impots locaux, taxe d'habitation principalement. Elles doivent etre deposees entre le 1er octobre et le 31 decembre selon un echelonnement fixe par l'administration pour fournir aux services d'assiette des impots directs locaux le maximum d'informations necessaires a la conduite des operations de recensement effectuees entre le debut du mois d'octobre et la fin du mois de janvier de l'annee suivante. Il s'ensuit qu'en l'etat actuel des procedures de recensement toute modification de la periode de reference creerait un desequilibre dans le calendrier d'etablissement de la taxe d'habitation prejudiciable aux usagers et a l'administration. De plus, cette mesure entrainerait une perte budgetaire de 7,5 MF pour la premiere annee d'application.

Données clés

Auteur : M. Ferrari Gratien
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 5524
Rubrique : Impots et taxes
Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement
Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 13 septembre 1993, page 2870
Réponse publiée le : 20 décembre 1993, page 4608